Titre : **CIRCULAIRE** Appel à l'activité pour l'armée active des hommes ayant servi dans la cavalerie, qui ont été mobilisés en vertu du Décret du 29 septembre. **Du 12 décembre 1870**	Référence : **ANCESTRAMIL** **1870**
Auteur :	Origine : **A.D. Loire**
Référence : **2R10**	Transcripteur : **MF.R.** Date : **2013**

Ancestramil

MINISTERE
DE LA GUERRE

———

1re DIRECTION

———

BUREAU
du Recrutement

==========

Bordeaux, le 12 décembre 1870

Appel à l'activité pour l'armée active des hommes ayant servi dans la cavalerie, et qui ont été mobilisés en vertu du Décret du 29 septembre.

A Messieurs les Généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives ;
les Préfets des départements ;
les Intendants et les Sous-intendants militaires,
les Chefs de Légion et les Commandants de Gendarmerie
les Commandants des Dépôts de Recrutement et de Réserve.

———

CIRCULAIRE

~~

Messieurs, le rôle de l'artillerie dans la guerre actuelle exigeant que l'effectif de cette arme soit augmenté pour être toujours en rapport avec les besoins du service, j'ai décidé, après m'être concerté avec le Département de l'Intérieur, que les célibataires et veufs sans enfant, de 21 à 40 ans, qui ont été mobilisés en vertu du décret du 29 septembre dernier et qui ont servi dans la cavalerie, seraient immédiatement dirigés, par voie de changement de destination, sur des régiments d'artillerie.

En conséquence, au reçu de la présente circulaire, ces hommes seront convoqués au chef-lieu du département de leur résidence. Cette convocation sera faite soit par un ordre d'appel, soit par voie d'affiches, soit par tout autre moyen de publicité.

Pour ceux qui font partie de corps mobilisés qui ont déjà quitté le département où ils ont été formés, le commandant du dépôt de recrutement adressera l'ordre d'appel qui les concerne au chef du corps mobilisé. Ce dernier fera mettre les hommes en route pour la destination indiquée sur ledit ordre d'appel, et informera immédiatement de leur départ le commandant du dépôt de recrutement.

Ces anciens militaires seront répartis, pour un tiers, dans les régiments du train d'artillerie, et, pour deux tiers, dans les régiments d'artillerie le plus à proximité du lieu de leur résidence.

Ils ne pourront pas, bien entendu, se faire remplacer.

La présente circulaire s'applique à tous les célibataires ou veufs sans enfant, ayant servi dans la cavalerie, aussi bien à ceux de 35 à 40 ans, atteints par le décret du 29 septembre, qu'à ceux, exemptés d'abord de l'appel prévu par la loi du 10 août, viennent d'être compris dans la mobilisation.

Archives Tramil

Elle comprend sous la dénomination d'hommes ayant servi, non seulement les anciens militaires, mais encore les jeunes soldats qui, sans avoir été définitivement appelés à l'activité, ont été exercés dans les dépôts d'instruction de cavalerie.

Sont seuls exceptés de cet appel les hommes qui, à la date de ce jour, sont en possession du grade d'officier ou d'adjudant dans la garde nationale mobilisée.

Il importe que la mise en route dont il s'agit s'effectue dans le plus bref délai, ce qui est facile, puisque les diverses autorités ont par devers elles l'al liste des gardes nationaux mobilisés. Les commandants des dépôts de recrutement m'adresseront donc, le 25 décembre au plus tard, le chiffre des hommes dirigés sur des régiments d'artillerie, avec l'indication de ces corps.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Guerre

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Délégué au Département de la Guerre

C. de FREYCINET.

Ancestrami